

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF867

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun et les membres du groupe
Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. - Le premier alinéa du 4 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° après les mots : « aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail » sont ajoutés les mots :
« , à l'exception de celles mentionnées au 2° du II de l'article D. 7231-1 précité, »

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses au titre du 2° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail donnent droit à un crédit
d'impôt égal à :

- 50 % pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 25 999 € ;

- 30 % pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence est compris entre 26 000 € et
41 699 € ;

- 10 % pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur ou égal à 41 700 €.

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec 6,17 milliards d'euros estimés pour 2024, le crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est la deuxième dépense fiscale la plus coûteuse pour les finances publiques. Elle est la première concernant l'impôt sur le revenu (IR).

Son coût n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années, passant de 4,85 milliards d'euros (2014) à 6,17 milliards d'euros en cinq ans.

L'article 18 de la loi de finances pour 2023, adopté à l'initiative de la rapporteure spéciale de la mission Remboursements et dégrèvements, oblige le contribuable à renseigner, dans sa déclaration annuelle de revenus, les activités au titre desquelles il sollicite le bénéfice de ce crédit d'impôt. Cette évolution législative permet de constater que 15,1 % de la dépense fiscale a été consacrée aux petits travaux de jardinage en 2022 (soit 893,92 millions d'euros d'après la prévision du crédit d'impôt en 2023).

Si le crédit d'impôt généré pour des frais engagés pour la garde, l'accompagnement d'enfants, l'assistance et l'aide aux personnes âgées ou handicapées se comprend aisément, il est toutefois moins défendable quand il s'agit de financer des petits travaux de jardinage. Néanmoins, il constitue aussi un instrument de lutte contre le travail non déclaré.

Activité de service à la personne	Part du crédit d'impôt
Entretien de la maison et travaux ménagers	50,4 %
Assistance et aide aux personnes âgées ou handicapées	16,9 %
Petits travaux de jardinage	15,1 %
Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile	4,7 %
Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile	3 %
Soutien scolaire à domicile et cours à domicile	2,7 %
Accompagne des personnes âgées ou handicapées	2 %
Livraison de repas à domicile	1,2 %
Autres activités	4 %

Aussi, dans un souci de concilier la lutte contre le travail dissimulé et le redressement des comptes publics, cet amendement propose d'instaurer un taux dégressif pour cette activité. Il demeurerait inchangé (50 %) jusqu'au 6e décile de revenu inclus, avant de passer à 30 % pour les 7e et 8e décile puis à 10 % pour les deux derniers déciles.

Déciles	Bornes (en euros)	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen de CI toute activité confondue (en milliards d'euros)	Taux proposé
1-6	jusqu'à 26 000	1,5	1,35	50 %
7-8	26 000 - 41 700	0,87	0,86	30 %
9-10	à partir de 41 700	2,05	3,02	10 %

